

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-Ouelle a relevé des dommages à une infrastructure routière, causés par les pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Rivière-Ouelle de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 13 septembre 2007, relativement aux pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la Municipalité de Rivière-Ouelle, située dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50512

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0075-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juin 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 22 et 23 juin 2008, dans des municipalités du Québec et dans le territoire non organisé de Laniel, causant des dommages à des infrastructures municipales et nécessitant le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 22 et 23 juin 2008.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Egan-Sud	Municipalité	Gatineau
Région 08		
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue	Territoire non organisé de Laniel	Rouyn-Noranda-Témiscamingue
Région 10		
Chapais	Ville	Ungava
50513		